

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou aux conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation. Cette déclaration doit être signée par un ingénieur, un géologue, un chimiste ou un agronome dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

Dans l'éventualité où un plan, devis ou document transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est modifié ultérieurement, copie de la modification apportée doit également être communiquée sans délai à la ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus;

DISPOSITION FINALE

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les matières dangereuses et les sections du « Guide d'implantation, de contrôle et de suivi des lieux d'enfouissement des sols contaminés » applicables continuent de régir le lieu de dépôt définitif de poussières d'aciérage établi par Mittal Canada inc. dans la Ville de Contrecoeur, en application dudit certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50006

Gouvernement du Québec

Décret 505-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT la modification du décret numéro 338-2005 du 13 avril 2005 relatif à la soustraction du projet d'agrandissement vertical de la cellule C3 du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation de ce projet par Dépôt Rive-Nord inc.

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 338-2005 du 13 avril 2005, Dépôt Rive-Nord inc. à réaliser le projet d'agrandissement vertical de la cellule C3 du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Dépôt Rive-Nord inc. a soumis, le 29 octobre 2007, une demande de modification du décret numéro 338-2005 du 13 avril 2005 afin d'abroger la condition 13 relativement aux garanties financières pour la gestion postfermeture;

ATTENDU QUE Dépôt Rive-Nord inc. a déposé, le 29 octobre 2007, un document justifiant la modification demandée;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 338-2005 du 13 avril 2005 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant le document suivant :

— Dépôt Rive-Nord inc. Lieu d'enfouissement technique de Saint-Thomas – Décret 338-2005 – Demande de modification adressée au Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, octobre 2007, 10 p. et 1 annexe.

2. La condition 13 est abrogée.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50007

Gouvernement du Québec

Décret 506-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul-Arthur Huot comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec, et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QUE le poste de chef de poste du Bureau du Québec à Toronto est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;